

Systèmes collectifs de brumisation d'eau **Nouvel arrêté du 7 août 2017** relatif aux règles techniques et procédurales visant à la sécurité sanitaire des systèmes collectifs de brumisation d'eau



NOUVELLE REGLEMENTATION ?

Le nouvel arrêté définit les règles des systèmes collectifs de brumisation d'eau à installer dans les établissements recevant du public, et les lieux accessibles au public.

Il est pris en application de l'article R. 1335-20 du code de la santé publique, décret n° 2016-657 du 27 avril 2017.

Il vise à protéger la sécurité du public d'une éventuelle contamination de l'eau brumisée, et à ne pas perturber le fonctionnement du réseau de distribution auquel le système collectif est raccordé.

Pour quels utilisateurs ?

Maîtres d'ouvrage, propriétaires et gestionnaires d'établissements ou de lieux accessibles au public, maîtres d'œuvre, fabricants et installateurs de systèmes de brumisation d'eau.

Quel est l'usage de ces systèmes de brumisation ?

Ils génèrent des aérosols d'eau dispersant de fines gouttelettes d'eau dans un but de divertissement, de rafraîchissement, d'humidification de l'air ou des aliments.

Il peut s'agir de systèmes :

- d'atomisation, avec mélange d'air et d'eau,
- de nébulisation, recourant à des ultrasons,
- ou utilisant de l'eau sous pression.

Quels usages ne sont pas visés ?

Les dispositifs employés pour la protection contre l'incendie, et ceux installés dans les centrales de traitement d'air.

Référence de ce nouveau référentiel ?

Arrêté du 7 août 2017 (NOR : SSAP1628229A) - JORF du 17 août 2017



QUAND EST-ELLE APPLICABLE ?

À partir du 1^{er} janvier 2018



QUELLES SONT LES NOUVEAUTES ?

Ensemble de protection

Les systèmes de brumisation mis en service à partir du 2 janvier 2018 possèdent un ensemble de protection destiné à éviter les retours d'eau vers le réseau de distribution, de l'aval vers l'amont.

L'ensemble est intégré au système collectif pour qu'il soit accessible et contrôlable.

Alimentation en eau des systèmes

L'eau est directement issue du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Aucun traitement thermique ne lui est appliqué.

Cas du raccordement impossible au réseau

- L'alimentation en eau est assurée par un réseau d'eau répondant à des critères de qualité équivalents à ceux des eaux destinées à la consommation humaine.
- Pas de raccordement permanent : les systèmes sont pourvus d'un réservoir de stockage d'eau.
L'eau du réservoir est directement soutirée d'un réseau de distribution.

Complément

Il est recommandé de maintenir une température de l'eau inférieure à 25 °C.

Pour l'alimentation en eau, il est interdit :

- D'y ajouter un produit pour en changer ses caractéristiques, physico-chimique - microbiologique olfactive ou visuelle.
Les produits de traitement de l'eau pour la consommation humaine, dont les dispositions spécifiques sont définies par arrêté, ne sont pas concernés par cette interdiction.
- De recycler les gouttelettes d'eau non brumisées.



POUR EN SAVOIR PLUS

Qualité de l'eau

À la fréquence adaptée, l'exploitant effectue une surveillance de la qualité de l'eau. Il recourt à des laboratoires ou organismes accrédités pour effectuer les prélèvements et les analyses.

Cette surveillance intéresse, entre autres, le réseau d'eau non raccordé, mais répondant à des critères de qualité équivalents à ceux des eaux destinées à la consommation humaine.

Surveillance complémentaire

À une fréquence bisannuelle, au minimum, une recherche et un dénombrement de *Legionella pneumophila* est faite.

Après une opération de nettoyage, désinfection et rinçage, la recherche ne peut être menée qu'à l'issue d'une période d'au moins 14 jours.

La norme NF T 90-431, homologuée le 26 août 2017, constitue le référentiel pour les analyses de *Legionella pneumophila*.

Pour quels seuils ?

La concentration en *Legionella pneumophila* est exprimée en unités formant colonies par litre d'eau (UFC/L) :

$10 \text{ UFCL/L} \leq \text{concentration} \leq 1\,000 \text{ UFC/L}$

L'exploitant prend des mesures préventives. Par exemple, le renforcement de la surveillance de la qualité de l'eau, et l'amélioration de l'entretien du système.

Concentration $> 1\,000 \text{ UFCL/L}$

Pour protéger le public, l'exploitant met à l'arrêt et sans délai son installation. Puis il met en place des actions correctives en vue de rétablir la qualité de l'eau.

Avant la remise en fonctionnement, l'exploitant vérifie :

- l'absence de prolifération de légionelles dans le système,
- que la concentration de *Legionella pneumophila* est $< 10 \text{ UFC/L}$.

Cas particulier

À partir d'une information des autorités sanitaires, l'exploitant peut devoir faire effectuer des prélèvements d'échantillon d'eau et une analyse de *Legionella pneumophila* par un laboratoire.

Le réservoir de stockage d'eau

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Il est situé à l'intérieur du bâtiment, et il est couvert ; son accès est restreint.
- Sa conception et son exploitation sont faites pour éviter la dégradation de la qualité de l'eau.

Vidange et entretien

Vidange quotidienne : la durée de stockage de l'eau est d'au plus 18 h.

Opération d'entretien : elle est requise si l'installation n'a pas été utilisée pendant plus de 24 h. La vidange, le nettoyage et le rinçage du réservoir sont compris dans l'opération d'entretien.

Les obligations de l'exploitant

Il entretient son système de brumisation pour en assurer un bon fonctionnement.

Il prend toutes les précautions en vue de limiter :

- la stagnation de l'eau dans le système,
- la présence de dépôt ou de tartre,
- une exposition à des sources de chaleur, y compris par le rayonnement solaire.

Purge et vidange du système

Quel que soit la date de mise en service du système collectif, l'exploitant effectue, sans exposition du public, une purge ou une vidange dans les cas suivants :

Purge : en cas d'arrêt du système de brumisation et avant tout nouvel emploi.

Vidange : en cas d'arrêt prolongé du système supérieur à six semaines consécutives. Avant tout nouvel usage, l'exploitant procède au nettoyage, à une désinfection et au rinçage du système pour éliminer les traces des produits de nettoyage et de désinfection.

Au sujet de la purge et de la vidange, tout système mis en service à partir du 2 janvier 2018 est équipé au minimum d'une vanne.

Cas particulier du réservoir de stockage d'eau

L'exploitant s'assure des conditions de conception et d'exploitation du réservoir de stockage d'eau.

Il effectue la vérification, l'entretien et la désinfection du réservoir :

- après toute opération susceptible de le contaminer,
- selon une fréquence adaptée, et au moins toutes les semaines.

L'entretien du système collectif

Il est à réaliser *a minima* annuellement, sans exposition du public.

Un nettoyage, une désinfection et un rinçage des composants du système sont réalisés dans le cadre de cet entretien.

Le fichier sanitaire

La traçabilité de toutes les opérations faites sur le système de brumisation est assurée par l'exploitant.

Il tient à jour un fichier sanitaire, et il le met à la disposition des autorités sanitaires.

Textes de référence

Décret n° 2017-657 du 27 avril 2017 (NOR : AFSP1628226D) relatif à la prévention des risques sanitaires liés aux systèmes collectifs de brumisation d'eau

NF T 90-431 : Août 2017 Qualité de l'eau - Recherche et dénombrement de *Legionella* spp et de *Legionella pneumophila* - Méthode par ensemencement direct et après concentration par filtration sur membrane ou centrifugation